

NE_GERICHTE CPEN.2011.46 vom 10. Oktober 2012

NE Tribunal cantonal, 2012-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2011.46

FR: NE_GERICHTE CPEN.2011.46 du 10 octobre 2012

IT: NE_GERICHTE CPEN.2011.46 del 10 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

X. s'est pourvu auprès de l'Autorité de recours en matière pénale simultanément à sa déclaration d'appel. Par arrêt du 30 septembre 2011, l'Autorité de recours en matière pénale a déclaré le recours irrecevable. Dans la mesure en effet où l'ordonnance du 14 avril 2011 qui complète le jugement du 9 mars 2011 est une décision finale, elle ouvre la voie de l'appel à la Cour pénale en application de l'article 398 al. 1 CPP.

E. 2

Interjeté dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable.

E. 3

En vertu de l'article 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La réparation du préjudice s'étend aux frais que le lésé a dû engager pour sa défense, en particulier ses frais d'avocat. L'intervention d'un avocat doit paraître justifiée. Dans son Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, le Conseil fédéral précise que cette disposition transpose la jurisprudence selon laquelle l'Etat ne prend en charge ces frais que si l'assistance était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires de l'avocat étaient ainsi justifiés (Message CPP, FF 2006 1057 ss [1313]). Il y a toutefois lieu de ne pas se montrer trop strict dans l'indemnisation du prévenu pour les honoraires de son mandataire. On penche en faveur d'une admission libérale de l'indemnisation des frais d'avocat. S'agissant des contraventions toutefois, le recours aux services d'un avocat ne peut être indemnisé que lorsque l'enjeu individuel et subjectif présente une certaine importance, à l'exclusion des cas-bagatelles (Mizel/Rétornaz, in: Commentaire romand CPP, Bâle 2011, n. 31 ad art. 429 CPP; voir également Griesser, in: Kommentar zur StPO, Zurich/Bâle/Genève 2010, n. 4 ad art. 429 CPP). Les auteurs songent, en particulier, à la procédure pour contravention au cours de laquelle une mesure est envisagée, à des accusations de soustraction douanière portant sur plusieurs millions de francs ou à un cas d'infraction routière concernant une personne pour laquelle le droit de conduire est indispensable à l'exercice de sa profession (Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 31 ad art. 429 CPP).

E. 4

L'article 32 du règlement sur l'exercice de la pêche dans le lac de Neuchâtel en 2010, 2011 et 2012 (RSN.923.520.10) prévoit qu'il est interdit de pêcher: notamment du 1^{er} octobre au 31 janvier, dans un rayon de 300 mètres de l'embouchure de l'Areuse, du Vivier, du Seyon, de l'Arnon, de la Brine, de la Thielle à Yverdon, du Buron, du Ruz-des-Vua, du ruisseau d'Ostende, du canal de la Thielle, de la Mentue, du Ruau de Saint-Blaise et du

ruisseau de Saint-Aubin (let. c). L'article 27 du règlement d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel (RSN.923.520.1) dispose qu'en cas d'infraction grave, le permis de pêche est retiré par le service qui l'a délivré, une fois que la décision pénale est devenue exécutoire (al. 1). Le retrait du permis est prévu notamment en cas de pêche dans les zones de protection ou pendant les périodes de protection définies dans les règlements qui découlent du concordat (al. 2, let b). L'article 28 dudit règlement prévoit en outre que la durée de retrait de permis et de privation du droit de pêcher est en principe de quinze jours consécutifs en cas de première infraction commise par le titulaire d'une permis de pêche professionnel (al. 1) alors que la durée du retrait est de trente jours consécutifs en cas de première récidive et de soixante jours consécutifs en cas de seconde récidive (al. 2).

E. 5

En l'espèce, X. est pêcheur professionnel. Les conséquences d'une condamnation pénale auraient pu être importantes dans la mesure où il a été renvoyé devant le tribunal pour infraction grave au règlement et que le retrait de permis pour une durée d'en principe quinze jours consécutifs en cas de première infraction et pour plus longtemps en cas de récidive est prévu dans ce cas par le règlement d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel. L'impact d'une condamnation sur le plan individuel et subjectif présentait dès lors un certain enjeu. En cas de condamnation, X. aurait en effet pu se voir empêcher d'exercer sa profession et de ce fait privé de ressources financières.

E. 6

On relève par ailleurs que la Cour de céans a considéré dans un arrêt du 24 novembre 2011 (CPEN.2011.20) , que le fait pour le prévenu acquitté d'être au bénéfice d'une assurance de protection juridique n'a pas d'incidence sur l'octroi d'une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure selon l'article 429 CPP . Ainsi, le fait que X. soit au bénéfice d'une assurance de protection juridique n'a pas de conséquence en l'espèce.

E. 7

Partant, la requête d'indemnité déposée par l'appelant doit être admise et l'ordonnance du 14 avril 2011 annulée. La Cour est en mesure de statuer. L'indemnité accordée à X. pour la procédure d'opposition peut être fixée à 1'049 francs, soit le total des honoraires selon les mémoires de 318 francs et 731 francs déposés par Me G.

E. 8

Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de l'Etat. Une indemnité de 600 francs est allouée à X. pour ses frais de défense dans la présente procédure .

E. 27

du règlement d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel (RSN.923.520.1) dispose qu'en cas d'infraction grave, le permis de pêche est retiré par le service qui l'a délivré, une fois que la décision pénale est devenue exécutoire (al. 1). Le retrait du permis est prévu notamment en cas de pêche dans les zones de protection ou pendant les périodes de protection définies dans les règlements qui découlent du concordat (al. 2, let b). L'article 28 dudit règlement prévoit en outre que la durée de retrait de permis et de privation du droit de pêcher est en principe de quinze jours consécutifs en cas de première infraction commise par le titulaire d'une permis de pêche professionnel (al. 1) alors que la durée du retrait est de trente jours consécutifs en cas de première récidive et de soixante jours consécutifs en cas de seconde récidive (al. 2).

5. En l'espèce, X. est pêcheur professionnel. Les conséquences d'une condamnation pénale auraient pu être importantes dans la mesure où il a été renvoyé devant le tribunal pour infraction grave au règlement et que le retrait de permis pour une durée d'en principe quinze jours consécutifs en cas de première infraction et pour plus longtemps en cas de récidive est prévu dans ce cas par le règlement d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel. L'impact d'une condamnation sur le plan individuel et subjectif présentait dès lors un certain enjeu. En cas de condamnation, X. aurait en effet pu se voir empêcher d'exercer sa profession et de ce fait privé de ressources financières.

6. On relève par ailleurs que la Cour de cassation a considéré dans un arrêt du 24 novembre 2011 (CPEN.2011.20), que le fait pour le prévenu acquitté d'être au bénéfice d'une assurance de protection juridique n'a pas d'incidence sur l'octroi d'une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure selon l'article 429 CPP. Ainsi, le fait que X. soit au bénéfice d'une assurance de protection juridique n'a pas de conséquence en l'espèce.

7. Partant, la requête d'indemnité déposée par l'appelant doit être admise et l'ordonnance du 14 avril 2011 annulée. La Cour est en mesure de statuer. L'indemnité accordée à X. pour la procédure d'opposition peut être fixée à 1'049 francs, soit le total des honoraires selon les mémoires de 318 francs et 731 francs déposés par Me G.

8. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de l'Etat. Une indemnité de 600 francs est allouée à X. pour ses frais de défense dans la présente procédure.

Par ces motifs, LA COUR PENALE

1. Admet l'appel.

2. Annule l'ordonnance du 14 avril 2011.

Statuant à nouveau

3. Fixe l'indemnité de défense pour la première instance à 1'049 francs, TVA comprise.

4. Laisse les frais de la procédure d'appel à la charge de l'Etat.

5. Accorde une indemnité de 600 francs, hors TVA, à X. pour ses frais de défense dans la procédure d'appel.

Neuchâtel, le 10 octobre 2012

1. Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à:

a.

une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure;

b.

une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale;

c.

une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

2L ■ autorité pénale examine d ■ office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.